

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2004-387 du 26 Août 2004
portant cessibilité des parcelles 93 et 94 ; section I,
lieu-dit « quartier clairon » à Poto-Poto, Brazzaville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret 2001-520 du 19 octobre 2001 portant création des zones de mis en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2003-107 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;

Vu le décret n° 2003-166 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2002- 341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont déclarés cessibles, les propriétés et droits réels portant sur le terrain d'une superficie d'environ 7 hectares aux fins de réalisation des programmes immobiliers par le ministère de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière.

Article 2 : Les propriétés et droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent décret, sont constitués par des parcelles 93 et 94 ; section I du plan cadastral de Brazzaville.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation pour des motifs d'opportunité sur les terrains jouxtant.

Les parcelles et portions de terrain qui ne seront pas effectivement incorporées aux ouvrages pourront servir d'espace public ou recevoir d'autres installations d'intérêt général, en tant que de besoin.

Article 3 : Le terrain dont s'agit, déclaré d'utilité publique et mis en défens par décret n° 2001-520 du 19 octobre 2001 susvisé, est délimité ainsi qu'il suit :

- au nord, par l'avenue de la deuxième division blindée ;
- à l'est, par l'avenue Maréchal LYAUTEY ;
- au sud, par l'avenue des cimetières ;
- à l'ouest, par la rue de la libération de Paris.

Article 4 : Le présent décret, qui sera inscrit sur le registre de la conservation foncière et des hypothèques, notifié aux expropriés et titulaires des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés, n'entraînera par lui-même aucun transfert de propriété.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-387

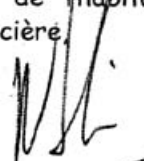
Fait à Brazzaville, le 26 Août 2004



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la construction, de
l'urbanisme, de l'habitat et de la
réforme foncière,



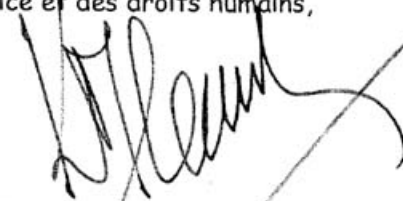
Claude Alphonse NSILOU

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le garde des sceaux, ministre de la
justice et des droits humains,



Jean-Martin MBEMBA

Le ministre de l'administration du
territoire et de la décentralisation,



François IBOVI